

Tribunal d'instance de Versailles

19 octobre 2006

Banque populaire condamnée

ref : AFUB - TI - 061019A

1) découvert difficulté paiement
articles 311-2, 2311-8,
L311-33 code consommation
2) fichier, FICP,
responsabilité bancaire.

Pour que son client s'acquitte de sa dette, les banques mettent souvent en œuvre un plan d'apurement or ces échéanciers s'inscrivent la plupart du temps en marge de la loi et en particulier des règles régissant le crédit à la consommation. La présente décision illustre cet usage et sa sanction :

"Conformément à l'article L311-33 du code de la consommation, chaque fois qu'un crédit est accordé sur la base d'une offre préalable qui ne respectent pas les disposition fixées par les articles L311-8 à L311-13, le prêteur perd son droit aux intérêts, cette sanction s'appliquant en cas de découvert de plus de trois mois sans offre préalable conformément à l'article L311-2.

Le courrier du 19/10/2004 formalisait un accord par lequel un découvert de 4000€ était accordé sous condition d'être soldé au 1/12/05 à raison de versement mensuel de 300€ et moyennant la perception d'agios. La banque ne justifie pas du bien fondé de la perception de la somme de 476.37€

S'agissant de ce fait d'un découvert en compte consenti pendant plus de trois mois, il constitue une ouverture de crédit soumis au code de la consommation."

Le tribunal ordonne donc la déchéance des intérêts.

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2007 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 10 janvier, 2007